



Ministère d'État

Ministry of State

Sciences et Technologie
Canada

Science and Technology
Canada

Sociétés en commandite: l'occasion d'investir dans la recherche et le développement au Canada

Canada 



**Sociétés en
commandite:
l'occasion
d'investir dans
la recherche et
le développement
au Canada**

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981
N° de cat. ST 31-10/1981
ISBN 0-662-51650-8
— Novembre 1981

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 2 |
| Définition d'une société | 3 |
| Portrait d'une société en commandite | 4 |
| Les sociétés en commandite et la R-D au Canada | 6 |
| Conclusion | 8 |
| Annexe I | |
| Dispositions fiscales s'appliquant à la R-D | 10 |

Introduction

L'avenir économique du Canada dépend en grande partie de notre réussite en ce qui a trait au développement d'une industrie technologique vigoureuse. Le gouvernement fédéral s'est engagé à accroître les activités en matière de recherche-développement (R-D), et il a défini des objectifs de R-D pour les secteurs public et privé. Jusqu'à présent, le gouvernement fédéral a dépassé l'objectif de dépenses qu'il s'était fixé lui-même. Les industries qui effectuent de la recherche de façon intensive ont augmenté fortement leurs investissements en R-D, avec l'aide des programmes fédéraux et des stimulants fiscaux à la R-D. Au cours de la prochaine décennie, les Canadiens auront la possibilité d'investir dans leur avenir technologique et éventuellement d'en retirer d'énormes avantages.

Le présent document explique comment les individus et les sociétés peuvent investir dans des entreprises de R-D, par le biais de la société en commandite, et profiter des stimulants fiscaux du fédéral de manière à diminuer le risque d'un tel investissement par rapport à son rendement. En même temps, l'institution d'une société en commandite peut servir aux entrepreneurs qui désirent rassembler des fonds afin d'effectuer de la recherche scientifique au Canada.

Cet aperçu général ne prétend pas recouvrir tous les aspects des lois fédérale et provinciales en matière d'impôt, susceptibles de toucher les sociétés. Dans certaines provinces, la législation en matière d'impôt sur le revenu diffère de la *Loi de l'impôt sur le revenu canadienne*. Par conséquent, les commanditaires devraient demander conseil auprès d'avocats et d'experts techniques quant aux incidences fiscales de leur participation à une telle société, tant sur le plan provincial que fédéral.

Définition d'une société

Les expressions "société" et "intérêts dans une société" sont définies dans les lois provinciales plutôt que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu canadienne*.

Les différentes lois provinciales définissent une société comme une relation entre personnes (c'est-à-dire entre des individus ou des corps constitués) qui exploitent une entreprise en commun dans un but lucratif. Les membres d'une société enregistrée (compagnie) ne sont pas des sociétaires. Le fait qu'une société existe ou non est une question de droit sur laquelle on se prononce en examinant les faits et les circonstances de chaque cas, en regard des règles de droit.

Portrait d'une société en commandite

La société en commandite prévoit deux types de participants. Il y a tout d'abord un ou plusieurs commandités qui dirigent l'entreprise et sont responsables conjointement et solidairement des engagements financiers de la société. Puis, il y a les commanditaires qui fournissent des fonds et possèdent des intérêts dans la société mais qui sont exclus de la gestion de l'entreprise. Leur responsabilité, face aux créanciers de la société, est limitée à la portion de capital qu'ils ont engagé. Cette responsabilité limitée peut également diminuer les avantages fiscaux éventuels consentis aux commanditaires (voir le bulletin IT-138R de Revenu Canada-Impôt).

La société elle-même n'est pas assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu. Cependant, dans le cas d'une société en commandite formée en vue de la R-D, le revenu net ou la perte réalisé par la société, après la déduction à 100%, (voir annexe I) sera réparti entre les sociétaires proportionnellement à leur participation en capital ou selon les termes de leur contrat avec la société. De plus, les participants à la société peuvent réclamer le crédit d'impôt à l'investissement.

Le commanditaire peut être un individu, une société commerciale (compagnie) ou une autre société. De même, le commandité peut être un individu, une société commerciale (compagnie) ou une société qui peut effectuer elle-même de la R-D ou en faire exécuter par d'autres contractants.

Les sociétés en commandite et la R-D au Canada

Au Canada, la constitution en société en commandite a servi à financer des entreprises hasardeuses qui exigent d'importantes sommes en capital "stratégique" (par exemple l'exploration du pétrole et du gaz et la production de longs métrages spécifiquement canadiens).

Précisément, la R-D exige des sommes considérables en capitaux permanents "stratégiques" et rapporte très peu ou pas du tout au cours des premières années.

Malgré le fait qu'un participant à une société en commandite peut profiter de stimulants fiscaux importants, il n'en risque pas moins le capital investi. Le fonctionnement d'une telle société vise à modifier le rapport entre le risque et le profit en utilisant les stimulants fiscaux à la R-D du fédéral. Par cette opération, on diminue la somme effectivement risquée par le sociétaire et on augmente, du même coup, le profit possible réalisé sur l'investissement. Cependant, il faut évaluer chaque projet objectivement en tant que possibilité d'investissement, et mesurer la capacité de chaque participant de subir une perte éventuelle, indépendamment des stimulants fiscaux.

De façon générale, il y a deux moyens de former une société en commandite pour la R-D. Celui qui effectue de la R-D peut être un commandité de la société même ou travailler pour elle à contrat sur un programme précis de R-D.

Dans le premier cas, l'exécutant, en tant que commandité, peut attirer de futurs participants, en offrant un prospectus qui explique en détail l'orientation de l'entreprise et souligne certains aspects de

l'impôt sur le revenu canadien; à cet effet, le document peut tracer le portrait d'une société en commandite et indiquer les stimulants fiscaux à la R-D consentis aux commanditaires. Il devra également expliquer ce que les commanditaires peuvent retirer de leur investissement dans la R-D. Par exemple, la société peut recevoir un pourcentage du prix de vente de chaque produit fabriqué à partir de la technologie mise au point en vertu de l'entente.

La deuxième façon de former une société en commandite consiste, pour un entrepreneur, une institution financière ou une entreprise de financement, à devenir le commandité qui élabore le prospectus et qui négocie également, avec un contractant, une entente en vue d'un programme précis de R-D. Les commanditaires se retrouvent dans une situation semblable à celle décrite antérieurement. Le commandité fournit l'expérience en matière de gestion, les méthodes de commercialisation ou la compétence dans le domaine des affaires aux commanditaires et à celui qui effectue la R-D. Ce dernier travaille habituellement pour la société en commandite, sur une base contractuelle. L'entente entre le commandité et les commanditaires, ainsi que celle entre le contractant et la société en commandite, doivent prévoir les obligations et avantages de toutes les parties en cause. Ces deux modèles généraux permettent à l'entreprise qui effectue de la R-D de conclure l'entente sans abandonner aucune action. On peut également adapter ces modèles généraux aux circonstances.

Conclusion

Dans certains cas, la formation d'une société en commandite, pour la R-D au Canada, offre plus d'attraits que le financement de programmes, par le biais d'actions ou d'endettement. Non seulement les investisseurs retirent des profits de la R-D et de l'innovation, mais ils le font à un coût réduit à cause des stimulants fiscaux qui compensent quelques-uns des risques impliqués. Le présent document ne donne pas tous les détails techniques concernant les sociétés en commandite formées en vue de la R-D, mais en offre un aperçu général. La constitution en société doit se faire avec l'aide de professionnels.

De plus, Revenu Canada – Impôt publie une série de bulletins d'interprétation. Ceux dont le titre suit concernent directement la R-D et les sociétés:

| | |
|---------|--|
| IT90 | Qu'est-ce qu'une société? |
| IT138R | Calcul et transmission du revenu d'une société |
| IT151R2 | Dépenses afférentes à la recherche scientifique et allocation à la recherche |
| IT439 | Sens de recherche scientifique |

Pour obtenir d'autres renseignements sur ces bulletins on peut se mettre en rapport avec la:

Direction générale des
décisions concernant les
corporations
Revenu Canada – Impôt
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

On peut obtenir d'autres exemplaires du présent document ou des renseignements supplémentaires à la:

Division des services de
communications
Ministère d'État chargé des
Sciences et de la Technologie
270, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 1A1

Dispositions fiscales s'appliquant à la R-D

Les stimulants fiscaux pour la R-D sont les suivants:

La déduction de 100 %

Au Canada, un contribuable (c'est-à-dire un individu ou une société commerciale imposable) peut déduire de son revenu imposable toutes les dépenses de R-D courantes et en capital pour l'année où ces dépenses ont été effectuées ou pour toute année subséquente. Les contribuables n'ont pas besoin d'amortir, sur un certain nombre d'années, la perte sèche de leurs dépenses en capital de R-D, comme ils doivent le faire avec d'autres catégories de dépenses en capital.

Cette disposition est en vigueur depuis 1944 et ne comporte pas de date d'expiration. Elle repose sur l'article 37 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; la définition des activités admissibles sous l'étiquette "recherche scientifique" se trouve au paragraphe 2900 du *Règlement*.

L'allocation supplémentaire de 50 %

Les sociétés commerciales qui exploitent une entreprise au Canada bénéficient de déductions supplémentaires sous forme d'allocation à la recherche scientifique; celle-ci est calculée à partir des dépenses admissibles en R-D courantes et en capital qui dépassent le niveau moyen de dépenses au cours d'une période variable de trois ans. L'allocation représente 50 % de l'augmentation des dépenses en R-D de l'entreprise, telle qu'expliquée plus haut.

Revenu Canada—Impôt est d'opinion que l'allocation supplémentaire n'est pas ouverte aux sociétés, même à celles dont les participants se composent uniquement de sociétés commerciales.

La disposition est valide pour une période de dix ans, soit de 1978 à 1987 inclusivement. Le texte légal se trouve à l'article 37,1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De plus, le paragraphe 2901 du *Règlement* décrit certaines catégories de dépenses qui ne peuvent être comptées comme de la R-D en vertu de cette disposition.

Le crédit d'impôt à l'investissement pour la R-D

En plus des autres stimulants à la R-D, les contribuables canadiens peuvent réclamer un crédit en regard de leur impôt fédéral à payer (c'est-à-dire une réduction de leur impôt fédéral) d'une somme égale à leurs dépenses admissibles courantes et en capital, effectuées pour la R-D, multipliée par un taux donné.

Le budget fédéral de novembre 1978 a fixé ces taux à (a) 25 % pour les petites entreprises admissibles (b) 20 % pour les contribuables effectuant de la R-D dans les provinces de l'Atlantique ou dans la région de Gaspé ou (c) 10 % pour les contribuables effectuant de la R-D ailleurs au Canada.

Le texte de loi se trouve aux articles 127(9), 127(10,1) et 127(11,1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Comme dans le cas de l'allocation supplémentaire de 50 % à la R-D, certaines catégories de dépenses ne peuvent être comptées en vertu de cette disposition. Le paragraphe 2902 du *Règlement* les prévoit.

